

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS
RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du 11 décembre 2023

**CD20231211_13
id. 4141**

Le 11 décembre 2023 à 09h30, les membres du Conseil départemental, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.

*Nombre de conseillers départementaux : 30
Quorum : 16*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, M. BAYLET, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BÉSIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CASTAGNÉ, Mme COLOMBIÉ, M. CROS, Mme DELBREIL, Mme DELCHER, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme DUCASSÉ, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIÈGE, Mme MORVAN, Mme NÈGRE, Mme SINOPOLI, M. WEILL.

Sont représentés :

Mme IUS (pouvoir à Mme LE CORRE), M. PÉCOU (pouvoir à Mme HEULLAND), Mme RABAULT (pouvoir à M. WEILL), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI).

Le quorum légal est atteint, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT
EXCEPTIONNELLE**

Par délibération du 23 octobre 2023, l'Assemblée départementale a approuvé le principe de l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, en un versement unique, pour les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public

ainsi que pour les assistants familiaux, employés par le Département, et a inscrit les crédits nécessaires à la décision modificative n° 2 du budget 2023.

À cette date, le décret annoncé à la fin de l'été 2023 pour la fonction publique territoriale n'était toutefois toujours pas publié.

Le 1^{er} novembre 2023 a été publié au Journal Officiel le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Ce décret confirme les modalités d'application qui avaient été envisagées et qui figuraient déjà au décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat sera mise en oeuvre au sein du Département de Tarn et Garonne pour compenser les effets de l'inflation sur les rémunérations des personnels aux conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- sont éligibles : les agents publics (fonctionnaires stagiaires et titulaires et agents contractuels de droit public) et les assistants familiaux employés par le Département
- sont exclus : les contractuels de droit privé, les élèves et les étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Conditions cumulatives :

- avoir été nommé ou recruté par un employeur public, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- être employé et rémunéré par le Département au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € (soit 3 250 € bruts moyens mensuels) au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. La rémunération prise en compte inclut le traitement indiciaire, le supplément familial de traitement et les différentes primes et indemnités. Sont en revanche exclus de cette rémunération : l'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les heures supplémentaires (dans la limite du plafond d'exonération à 7 500 € annuels), le forfait mobilité durable et les remboursements de frais de transports domicile-travail.

Montants :

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Modalités de versement :

La prime est versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période, puis multiplié par 12 pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour correspondre à une année pleine.

Les agents publics de l'État et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La prime prévue peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024. Le Département a décidé de procéder au versement unique de cette prime.

Le comité social territorial a été consulté le 17 novembre dernier et a émis un avis favorable à l'unanimité.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil départemental du 23 octobre 2023 relative à l'instauration de la prime pouvoir d'achat pour les personnels départementaux,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 17 novembre 2023,

Vu l'avis de la 2ème commission : Personnel, affaires générales, emploi,

Vu l'avis de la 1ère commission : Finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, en un versement unique, pour les agents stagiaires, titulaires, les contractuels de droit public ainsi que pour les assistants familiaux employés du Département ;
- Approuve l'application du barème prévu au décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 en ce qui concerne les tranches de rémunération brute et les montants à attribuer en fonction des tranches ;

- Précise que les crédits nécessaires correspondants au versement de cette prime sont prévus au budget départemental 2023.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2023
Reçu en préfecture le 15/12/2023
Publié le 15/12/23
ID : 082-228200010-20231211-4849-DE-1-1

Le Président,

Michel WEILL